

*Federation of Law Societies
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada*

**Présentation au Comité permanent des finances concernant le
projet de loi d'initiative parlementaire C-377, Loi modifiant la Loi
de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux
organisations ouvrières)**

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

Ottawa, le 13 août 2012

I. INTRODUCTION

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») est l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes des provinces et territoires au Canada. Nos ordres professionnels membres ont le mandat de réglementer les 100 000 avocats au Canada et les 4 000 notaires au Québec dans l'intérêt du public. La Fédération joue un rôle de premier plan dans une vaste gamme de dossiers d'intérêt national et international qui concernent la justice et les questions de réglementation essentielles à la protection du public. La Fédération est reconnaissante d'avoir l'occasion d'apporter sa contribution à l'examen, par ce Comité, du projet de loi C-377, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières) (« le projet de loi C-377 » ou « le projet de loi »).

II. POINTS SAILLANTS DE LA PRÉSENTATION

2. Le projet de loi C-377 déposé par Russ Hiebert, député fédéral de South Surrey – White Rock – Cloverdale (PCC) imposerait aux organisations ouvrières une série d'obligations de communication d'information financière, dont certaines obligeraient les organisations ouvrières à divulguer de l'information protégée par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.
3. Toute l'information transmise entre les clients et les professionnels du droit dans le cadre d'une consultation juridique est protégée par le secret professionnel. Les tribunaux ont statué que le secret professionnel de l'avocat doit être aussi absolu que possible pour veiller à ce que les clients puissent communiquer ouvertement avec leur avocat de façon à obtenir un conseil juridique approprié. Ce principe fondamental de la primauté du droit contribue à maintenir la confiance du public à l'égard de notre système juridique et du caractère approprié de son fonctionnement.
4. Non seulement le projet de loi C-377 ne prévoit-il aucune protection de l'information protégée par le secret professionnel de l'avocat, il comprend des dispositions qui imposeraient aux organisations ouvrières une obligation positive de divulguer de tels renseignements.

III. APERÇU DES PRINCIPALES DISPOSITIONS

5. L'article 1 du projet de loi aurait pour effet de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à y ajouter une disposition (l'article 149.01) qui imposerait aux organisations ouvrières l'obligation de présenter une déclaration publique de renseignements pour l'exercice, laquelle comprendrait des états financiers contenant, entre autres, de l'information détaillée sur tous les versements supérieurs à 5 000 \$ qui sont liés à des activités juridiques (sous-alinéa 149.01(3)b)(xix)). Il y a lieu de s'attendre à ce que le terme « renseignements financiers », dans ce contexte, fasse l'objet d'une interprétation large qui, comme telle, engloberait les mandats de représentation en justice. Les renseignements à divulguer, soit « le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis payé ou reçu ou à payer ou à recevoir » [sans italiques dans l'original] comprendraient manifestement de l'information protégée par le secret professionnel de l'avocat (voir l'alinéa 149.01(3)b)). Le projet de loi imposerait des obligations identiques en matière de rapports en lien avec tout versement lié aux activités entourant les relations de travail, la syndicalisation ou la négociation collective (sous-alinéas 149.01(3)b)(ix), (xv) et (xvi)). Dans chacune de ces catégories, l'information pourrait aussi comprendre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.
6. Le projet de loi C-377 imposerait aussi une exigence prescrivant que le ministre des Finances rende public tout renseignement divulgué dans le rapport d'information publique présenté par une organisation ouvrière (149.01(4)).
7. En dernier lieu, le projet de loi C-377 modifierait l'article 239 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à stipuler que chaque organisation ouvrière ou fiducie de syndicat qui contrevient à l'article 149.01 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de 1 000 \$ pour chacun des jours où elle omet de se conformer à cet article.

IV. INCIDENCE SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

8. L'obligation que le projet de loi C-377 impose aux organisations ouvrières de divulguer au ministre des Finances de l'information protégée par le secret professionnel, de même que la divulgation publique forcée de cette information

protégée, ne sont, ni l'une ni l'autre, en accord avec la manière, prescrite par la loi et confirmée par les tribunaux, dont il convient de traiter l'information protégée par le secret professionnel de l'avocat.

9. La Cour suprême du Canada a décrit le secret professionnel de l'avocat comme étant « un principe de justice fondamentale et droit civil de la plus haute importance en droit canadien » qui « doit demeurer aussi absolu que possible pour conserver sa pertinence ». ¹ Ces déclarations de la Cour suprême traduisent le fait que notre système de justice repose sur une communication franche et entière entre les clients et leurs représentants légaux. Sans un tel degré de communication, l'avocat serait incapable de protéger ou de promouvoir les garanties juridiques de ses clients. Comme la Cour suprême l'a statué dans *Blood Tribe*², « Il est dans l'intérêt public que la libre circulation des conseils juridiques soit favorisée. Autrement, l'accès à la justice et la qualité de la justice dans notre pays seraient sérieusement compromis ».
10. Le principe du secret professionnel de l'avocat veille à ce que le système juridique puisse fonctionner de façon appropriée en donnant aux clients l'assurance que l'information qu'ils communiquent à leur avocat ne sera pas divulguée sans leur consentement, ni utilisée à leur encontre. Ainsi, la candeur qui doit caractériser la relation entre l'avocat et ses clients est sauvegardée.
11. La Cour suprême a également déterminé que les violations du secret professionnel de l'avocat deviennent plus graves lorsque, comme ce serait le cas en vertu du projet de loi C-377, l'information confidentielle peut être rendue publique.³
12. Dans les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Parlement du Canada reconnaît la valeur du secret professionnel de l'avocat. À cet égard, mentionnons que l'article 231.7 habilite un juge à ordonner à une personne de donner accès à des renseignements ou des documents demandés par le ministre des Finances, mais il exempte explicitement les renseignements et les documents protégés par le secret professionnel de l'avocat. La reconnaissance du secret

¹ *Lavallée, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink* [2002] CSC 61 (CanLII).

² *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44 (CanLII).

³ *Ibid.*

professionnel est également stipulée dans le paragraphe 232(2), qui autorise l'invocation en défense du secret professionnel par un avocat qui refuse d'obtempérer à une exigence de fourniture d'un renseignement ou de production d'un document lorsque le renseignement ou le document en question est protégé par le secret professionnel. Les obligations de divulguer des renseignements confidentiels qu'impose le projet de loi C-377 aux syndicats est en contradiction avec cette reconnaissance.

13. Russ Hiebert, le simple député parrainant le projet de loi C-377, a indiqué que le texte de loi proposé avait pour objet d'accroître la transparence et la responsabilité des syndicats à l'égard du public, car de telles organisations bénéficient d'une clause de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui traite les cotisations syndicales comme des déductions fiscales. Les exigences proposées relatives aux déclarations ont été comparées à celles qui sont actuellement imposées aux organismes de bienfaisance.
14. Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Lavallée*⁴, la Cour suprême a statué que toute disposition législative compromettant le secret professionnel de l'avocat de façon plus qu'absolument nécessaire est déraisonnable. La Fédération suggère que la façon et la mesure dans laquelle le projet de loi C-377 compromettrait le secret professionnel de l'avocat ne trouvent aucune justification dans les objectifs stipulés du texte de loi proposé; qu'il est contraire aux valeurs sociétales protégées par le secret professionnel; et que comme tel, il est déraisonnable.
15. La présentation de la Fédération montre qu'il serait possible de réaliser l'objectif de transparence et de responsabilité à l'égard du public sans pour autant compromettre de quelque façon que ce soit le secret professionnel de l'avocat. À cet égard, il convient de noter que les exigences actuelles que la *Loi de l'impôt sur le revenu* impose aux organismes de bienfaisance relatives aux déclarations de rapports sont considérablement moins rigoureuses et n'obligent pas ces dernières à fournir des renseignements détaillés sur les fonds qu'elles affectent aux activités juridiques, chose que le projet de loi C-377 imposerait aux organisations ouvrières. Les organismes de bienfaisance enregistrés sont simplement tenues de déclarer le « total

⁴ *Lavallée, supra*, note 1.

des dépenses pour des honoraires de professionnels ou de consultants »⁵.

V. RECOMMANDATION

16. Nous soumettons respectueusement qu'il est nécessaire d'exempter clairement et sans ambiguïté les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat des obligations de déclaration que contient le projet de loi. Il serait possible de le faire en modifiant le projet de loi C-377 de façon à ajouter la disposition suivante à l'article 1 du projet de loi :

149.01(3.1) Aucune disposition des paragraphes 149.01(2) ou (3) n'exige la divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.

17. Au nom de ses barreaux membres, la Fédération demande donc que le projet de loi C-377 soit modifié tel qu'indiqué ci-dessus.

VI. CONCLUSION

18. Nous accepterions volontiers de comparaître devant le Comité pour contribuer à son examen du projet de loi C-377.

⁵ Voir la Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t3010-1/t3010-1-10f.pdf>